

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 8 JUIN 2022
QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA SOCIETE JUMP ARENA SARL

N° RG : 2022 L 00612 - 2022 L 00286
N°PCL : 2021 J 00079

DEBITEUR : SARL JUMP ARENA
RCS BORDEAUX 833 840 531
Chemin de Courrejean 33130 BEGLES,

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Christophe BOISBELET, assisté de Maître Olivier ROQUAIN, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI- BAUJET,
23 rue du Chai des farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Jean Luc PUYO, Vice-Procureur de la République,
Non présent, ayant donné son avis par écrit le 28 Avril 2022,

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 4 mai 2022, en
Chambre du Conseil, ou siégeaient Messieurs :
Pierre GUINCHARD, Président de chambre,
Christophe DUPORTAL et Philippe GERARD, Juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Philippe GERARD, Juge,
en l'absence du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 456 du Code de
Procédure Civile, assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Philippe GERARD, Juge, en l'absence
du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 456 du Code de Procédure Civile,
assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-1 et suivants et R 626-17 à R 626-22 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 18 Novembre 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Sauvegarde de la société JUMP ARENA SARL SARL, exerçant une activité de salle de loisirs sportifs en trampoline, sis chemin de Courrejean à BEGLES (33130) ; a fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, soit jusqu'au 18 Mai 2021 ; a nommé Monsieur Yves LALANNE en qualité de Juge Commissaire ; a nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET ; a appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugement en date du 20 Janvier 2021, la société a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 18 Mai 2021.

Par jugement du 12 Mai 2021, la période d'observation a été renouvelée pour 6 mois, soit jusqu'au 18 Novembre 2021.

Par jugement en date du 20 Octobre 2021, la période d'observation a été exceptionnellement renouvelée pour 6 mois, soit jusqu'au 18 Mai 2022

Par jugement du 9 Février 2022, la société a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 18 Mai 2022.

La société a déposé un plan de sauvegarde le 11 Mars 2022, circularisé aux créanciers le 25 Mars 2022.

HISTORIQUE

La société JUMP ARENA SARL a été créée en Décembre 2017 pour exploiter une activité de parc de loisirs et plus précisément l'usage de trampolines, à destination d'un public de particuliers mais également d'entreprises souhaitant en faire bénéficier leurs salariés.

L'activité est exploitée dans un bâtiment sis à BEGLES, en continuité de la zone commerciale RIVES D'ARCINS. Le chiffre d'affaires réalisé en 2019 était de 917.875,00 euros.

ORIGINE DES DIFFICULTES

La société a été contrainte à une fermeture administrative liée à la crise sanitaire et au premier confinement. Sa réouverture a été possible pour l'été 2020, mais l'activité a été moins importante que lors de l'année 2019, puis le deuxième confinement a de nouveau contraint la société à fermer ses portes.

En l'absence de certitude sur la reprise effective de l'activité avant la fin de l'année 2020, l'entreprise a donc envisagé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Enfin, l'élément directement déclencheur de la décision de solliciter l'ouverture de la procédure collective, est le litige concernant les loyers opposant la société à son bailleur, lequel avait fait pratiquer une saisie conservatoire sur son compte bancaire.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

<i>En Euros</i>	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018 (7 mois)
Chiffre d'Affaires	377 912	918 609.00	476 007.00
Résultat d'Exploitation	- 272 438	-5 286.00	-139 036.00
excédent brut d'exploitation	- 166 325	193 112.00	-61 575.00
Résultat Net	- 276 296	-10 370.00	-143 741.00
Capitaux propres	- 330 407	-54 111.00	-43 741.00

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	5 temps plein 2 temps partiel	5 temps plein 3 temps partiel (40h par mois)
CDD	1 temps partiel	0
Autres		2 contrats d'apprentissage

Le Représentant des salariés a été régulièrement élu en la personne de Monsieur Valentin GIBERT, non présent à l'audience.

PROCEDURES EN COURS

- Une instance prud'homale est pendante, initiée par Monsieur DAUENHAUER, dont la demande s'élève à 1.080,00 euros.
- La société JUMP ARENA SARL a porté à la connaissance des organes de la procédure le fait que la Cour d'Appel de Bordeaux a rendu un arrêt le 14 Avril 2022, qui prononce la nullité de la vente de la pleine propriété de l'immeuble qu'occupe commercialement la société JUMP ARENA SARL.

Cette décision, susceptible d'avoir un impact tant sur la déclaration de créance régularisée par la société LES PORTES D'ARCINS (déjà contestée avec la mention "instance en cours") que sur le contrat de bail commercial signé par la société JUMP ARENA SARL, ne peut en l'état être un obstacle à l'examen et à l'adoption du plan de sauvegarde présenté.

PASSIF PRESUME A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE :

Le passif présumé, tel qu'établi par le Mandataire Judiciaire se présentait ainsi :

ACTIF

<i>Installations techniques</i>	336 446.00	euros
<i>Autres immobilisations corporels</i>	233 959.00	euros
<i>Stock</i>	25 000.00	euros
<i>Comptes clients et crédit de TVA</i>	17 836.00	euros
<i>Fonds de commerce</i>	Mémoire	
TOTAL	613 241.00	euros +/- Mémoire

PASSIF

<i>Nantissement sur le fonds de commerce</i>	306 067.00	euros
<i>Dettes bailleur</i>	205 162.00	euros (en partie contestée)
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	9 444.00	euros
<i>Chirographaire</i>	235 043.00	euros
TOTAL	755 716.00	euros

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Réalisé, en euros	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021 -12 mois 2021 -	Du 01/01/2022 Au 31/03/2022 -3 mois 2022-	Du 01/01/2021 Au 31/03/2022 -15 mois-
Chiffre d'affaires	559 899	292 971	852 470
Résultat Net	138 972	30 238	169 210
Capacité d'autofinancement	129 895	64 341	194 236

Trésorerie certifiée au 27 Avril 2022 : 217 134 euros

MESURES DE RESTRUCTURATION & POURSUITE D'ACTIVITE

L'entreprise avait pu obtenir la levée de la saisie conservatoire qui avait été pratiquée par le bailleur et a donc pu procéder au règlement du loyer et des charges du premier trimestre 2021.

La société est restée fermée administrativement jusqu'au 09 Juin 2021. Sa réouverture complète a été une réussite, avec une fréquentation importante.

Une proposition de plan de sauvegarde par continuation a été déposée le 11 Mars 2022.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de Commerce

Les opérations de vérification du passif sont sur le point d'être clôturées. Les contestations de créance restantes ne concernent désormais que des instances en cours.

Le Passif s'élève à 5 877 992.98 euros, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	2 188.08 euros
Privilégié	7 690.68 euros
Chirographaire	105 544.82 euros
A échoir	541 573.30 euros
Provisionnel	0.00 euros
Contestations	5 220 996.10 euros
TOTAL	5 877 992.98 euros

Créances contestées : 5 220 996.10 euros

Art. R622-20 Instance en cours	Montant déclaré
N° 1 - DAUENHAUER Laurent Dominique (Echu - Superprivilege des Salaires)	1,00
N° 5 - DAUENHAUER Laurent Dominique (Echu - Privilege Salaires)	1,00
N° 10 - DAUENHAUER Laurent Dominique (Echu - Chirographaires)	1,00
N° 15 - LES PORTES D'ARCIN SARL (Echu - Chirographaires)	220 993,10
N° 24 - TERRES & CIE SARL (Echu - Chirographaires)	5 000 000,00
Total	5 220 996,10

- Le litige sur le montant des loyers demandés, faisant suite à la saisie conservatoire, levée en Décembre 2020, a donné lieu à une déclaration de créance du bailleur, la société LES PORTES

D'ARCINS, pour un montant de 220 993.10 euros (inscrite sur l'état des créances avec la mention "instance en cours").

- Une action en responsabilité civile est en cours, à la suite d'un accident corporel subi par un participant à une séance organisée par son entreprise dans les locaux de la société JUMP ARENA SARL, ayant entraîné un lourd handicap. Une indemnisation de 5 000 000 euros a été réclamée.

Cette créance est contestée, et n'est pas intégrée au plan, la condamnation n'étant ni certaine, ni liquide, ni exigible.

PROCEDURES EN COURS et PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce,

Aucune créance n'a été portée à la connaissance du Tribunal.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Les comptes prévisionnels sont les suivants :

Prévisionnels (en euros)	2022	2023	2024
CHIFFRE D'AFFAIRES	980 000	989 000	999 700
Résultat net	45 500	64 399	96 304
Capacité d'autofinancement	182 500	175 399	177 304

Le chiffre d'affaires prévu en 2022 dépassera celui de l'année 2019, avec une forte activité durant les vacances scolaires, et des perspectives d'évolution très favorables. Le parc de loisirs est ainsi devenu l'un des plus importants d'Aquitaine.

La procédure collective engagée a bien fonctionné, et a été bénéfique à la société, qui réalise ainsi un rebond très positif.

PASSIF SOUMIS AU PLAN

	Echu	A échoir
Superprivilégié	2 188,08	
Privilégié	7 690,68	306 529,93
Chirographaire	105 544,82	235 043,37
Total non contesté	115 423,58	541 573,30
Contestations	5 220 996,10	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	5 877 992,98	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	2 188,08	
< ou = 500 €	742,62	
Accord/défaut de réponse suite contestations de créances		
Clause de retour à meilleure fortune	100 000,00	
Contestations "instances en cours"	5 220 996,10	*
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	554 066,18	

* Les montants de ces créances seront en tout état de cause exclus de l'échéancier, puisque si les

contestations n'aboutissent pas, les créances de moins de 500 euros devront être réglées immédiatement et les créances à échoir correspondront à des contrats poursuivis.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le plan a été circularisé aux créanciers le 25 Mars 2022.

La société JUMP ARENA SARL propose de régler son passif selon les modalités suivantes :

- Créance Superpriviligée et créances inférieures ou égales à 500 euros
→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu :
 - 100 % sur 9 ans, par pactes annuels progressifs :
 - 10 % de la 1ère à la 5ème année
 - 12 % de la 6ème à la 8ème année
 - 14 % la 9ème année

- Passif à échoir prêt
 - Ces créances seront soumises au délai du plan, soit 100 % sur 9 ans, par pactes annuels progressifs :
 - 10 % de la 1ère à la 5ème année
 - 12 % de la 6ème à la 8ème année
 - 14 % la 9ème année

- Passif à échoir - location ou crédit-bail :
 - Sans objet, l'ensemble de ces déclarations de créances ayant été rejeté

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Une clause de retour à meilleure fortune en fin de plan, figure dans le plan pour un montant de 100 000 euros, au bénéfice du compte courant associés NATHALIS.

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	10.00%	55 406.62
2	10.00%	55 406.62
3	10.00%	55 406.62
4	10.00%	55 406.62
5	10.00%	55 406.62
6	12.00%	66 487.94
7	12.00%	66 487.94
8	12.00%	66 487.94
9	14.00%	77 569.26
TOTAL	100.00%	554 066.18

* hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires.

REPOSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	7	5 550 691,98 €	96,11%
ACCORD TACITE	4	3 377,20 €	0,06%
REFUS	1	220 993,10 €	3,83%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	5 775 062,28 €	100,00%
	12		

Clause de retour à meilleure fortune :	1	100 000,00 €
--	---	--------------

Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	3	2 930,70 €
--	---	------------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :	16	5 877 992,98 €
-----------------------------	----	----------------

- 7 créanciers, représentant 96,11 % du passif, ont donné leur accord de façon expresse,
- 4 créanciers, représentant 0,06 % du passif, sont restés taisant,
- 1 créancier, représentant 3,83 % du passif, a refusé le projet de plan.

Le seul refus aux propositions d'apurement du passif émane du bailleur, la société LES PORTES D'ARCINS.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 28 Avril 2022, et à l'audience, le Mandataire Judiciaire se prononce favorablement à l'adoption du plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 27 Avril, le Juge-Commissaire conclut à l'adoption du plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au Tribunal d'accepter le plan proposé.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 28 Avril 2022, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

L'article L.620-1 du Code de Commerce dispose notamment : « Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.»

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que les causes des difficultés de la société JUMP ARENA SARL ont bien été identifiées :

La crise sanitaire a contraint l'entreprise à totalement fermer ses portes au public. Un litige opposant la société à son bailleur sur le montant des loyers dus, désormais réglé, a par ailleurs amené le dirigeant à prudemment se mettre sous la protection du Tribunal en sollicitant l'ouverture d'une sauvegarde.

Depuis la réouverture au public, les résultats de la période d'observation sont très positifs : la procédure collective a pleinement fait son office en permettant à l'entreprise de rebondir dès sa réouverture au public.

Les résultats de la période d'observation sont satisfaisants, tant en chiffre d'affaires qu'en CAF. La trésorerie justifiée à l'audience permet de régler les sommes immédiatement exigibles à l'adoption du plan.

Les créanciers ont quasi-unaniment donné leur accord de manière expresse ou tacite à l'adoption du plan. Seul le bailleur a refusé le plan, or un arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux vient de prononcer la nullité de la vente à ce même bailleur de l'immeuble qu'occupe la société pour son activité.

Les organes de la procédure se sont tous prononcés favorablement à l'adoption du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société JUMP ARENA SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 620-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y aura lieu de donner au débiteur, représenté par son dirigeant Monsieur Christophe BOISBELET, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par le représentant légal de la société, en la personne de son dirigeant Monsieur Christophe BOISBELET, et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers représentant 96,11 % du passif affecté au plan,

Il y aura lieu de dire que pour les 4 créanciers restés taisant, représentant 0,06 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 96,17 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs :

- 10 % de la 1ère à la 5ème année
- 12 % de la 6ème à la 8ème année
- 14 % la 9ème année

Le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par un créancier représentant 3,83 % du montant du passif affecté au plan,

Il y aura lieu de dire que pour le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes délais,

Il y aura lieu de prendre acte que le passif à échoir bancaire est intégré dans le passif soumis au plan,

Il y aura lieu de dire que les contrats de location et crédit-baux se poursuivront selon leurs échéances normales.

Le Tribunal constatera l'existence d'une clause de retour à meilleur fortune en fin de plan, pour un montant de 100 000 euros, au bénéfice du compte courant associés NATHALIS.

Les créances super privilégiées et/ou privilégiées des salariés seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L626-20 du Code de Commerce,

Les créances de moins de 500 euros, soit 742,62 euros, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappellera toutefois qu'elle demeure en fonction de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'art. L.626-24 ; il ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Juge Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution, et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par la société JUMP ARENA SARL,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers représentant 96,11 % du passif soumis,

DIT que pour les 4 créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 96,17 % du passif soumis,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs :

- 10 % de la 1ère à la 5ème année
- 12 % de la 6ème à la 8ème année
- 14 % la 9ème année

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

PREND ACTE qu'un créancier, représentant 3,83 % du passif soumis, a refusé le plan,

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais,

PREND ACTE que le passif à échoir bancaire est intégré dans le passif soumis au plan,

DIT que les contrats de location et crédit-baux se poursuivront selon leurs échéances normales.

CONSTATE l'existence d'une clause de retour à meilleur fortune en fin de plan, pour un montant de 100 000 euros, au bénéfice du compte courant associés NATHALIS.

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L626-20 du Code de Commerce.

DIT que les créances de moins de 500 euros, soit 742,62 euros, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'art. L.626-24 ;

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions Monsieur le Juge Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

FIXE la durée du plan à 9 ans, jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 8 Juin 2031.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.